



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 23-042

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF A
L'AUGMENTATION DU STOCKAGE D'AMMONIAC ET
DE LA FABRICATION DE SOLUTION AMMONIACALE
SUR LE SITE EXPLOITE PAR
LA SOCIÉTÉ CMC MATERIALS
AU LIEU-DIT « LES VIEILLES HAYES » A SAINT-FROMOND**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-13, L.181-14 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 autorisant la Société CMC Materials à exploiter les installations classées de son établissement de préparation de produits chimiques implanté au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur la commune de Saint-Fromond ;

VU le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis par la société CMC Materials le 26 juillet 2021, complété le 30 novembre 2021, le 14 février 2022, le 13 juin 2022 et le 5 juillet 2022, portant sur l'augmentation du dépotage d'ammoniac et du stockage d'ammoniac sur le site de Saint Fromond ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le projet d'augmentation du dépotage et du stockage d'ammoniac sur le site de la société CMC Materials à Saint-Fromond du 26 juillet 2021 complété ;

VU le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis par la société CMC Materials le 15 décembre 2022, complété les 27 janvier et 10 février 2023, remplaçant le porter à connaissance du 26 juillet 2021 modifié et portant sur :

- l'augmentation du dépotage d'ammoniac et du stockage d'ammoniac sur le site de Saint Fromond,
- l'augmentation de la capacité de fabrication de solution ammoniacale,
- la réalisation d'une aire d'empotage de solution ammoniacale en Isotanks ;

VU la décision du 23 décembre 2021 de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société CMC Materials sur la commune de Saint-Fromond ;

VU le rapport en date du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



VU le courriel du 3 mars 2023 de la société CMC Materials informant que, dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté complémentaire porté à sa connaissance n'appelait pas d'observation ;

CONSIDÉRANT que :

- les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;
- l'exploitant précise dans son porter à connaissance que l'utilisation d'une citerne routière comme stockage complémentaire d'ammoniac liquéfié est temporaire ;
- les impacts induits par l'augmentation de la production de solutions d'ammoniaque sont maîtrisés ;
- les conséquences humaines et environnementales des phénomènes accidentels nouveaux ou impactés par les modifications projetées, sont également maîtrisées et sont sans incidence sur les niveaux d'aléas pris en compte dans le PPRT ;
- les modifications rendent néanmoins nécessaire l'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;
- selon les termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le projet d'augmentation du dépotage et du stockage d'ammoniac sur le site de la société CMC Materials à Saint-Fromond n'est plus nécessaire et peut être abrogé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 autorisant la société CMC Materials à exploiter sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 22 août 2022 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le projet d'augmentation du dépotage et du stockage d'ammoniac sur le site de la société CMC Materials à Saint-Fromond du 21 juillet 2021, est abrogé.

ARTICLE 3 – Approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 est remplacé par

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappe du Trias	18 000 m ³ /an
Réseau public	Secteur Saint-Jean de Daye	16 500 m ³ /an

L'eau potable n'est utilisée que pour des usages domestiques (sanitaires, douches de sécurité...), pour la fabrication d'eau dé-ionisée et les laveurs de gaz.

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables pendant les travaux

Les travaux de réalisation des travaux de modification projetés se dérouleront en semaine et de jour (7h à 19h).

L'exploitant établira notamment, conformément aux prescriptions des articles 8.5.5 et 8.5.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021, les dossiers préalables, permis de travail et permis de feu associés à ces travaux.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Fromond et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fromond pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

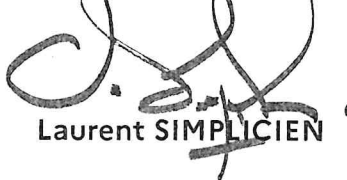
3° L'arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'établissement par les soins du bénéficiaire.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société CMC Materials, le maire de Saint-Fromond, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 3 mars 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN